



Arrêt

n° 73 519 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 18 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2011.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE, *loco* Me I. SCHIPPERS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 octobre 2010.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21 janvier 2011, décision confirmée par l'arrêt n° 60 946 du 5 mai 2011 du Conseil de céans.

En date du 18 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **09.05.2011**.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »

2. Langue de la procédure

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante affirme que la langue de la procédure est le néerlandais.

2.2. Le Conseil relève que dans le cas d'espèce la langue de la procédure est déterminée par l'article 51/4 de la Loi, dès lors que la présente requête en annulation a été introduite moins de 6 mois après la clôture de la demande d'asile. Cet article dispose que : « § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er deuxième alinéa, est applicable. »

En l'espèce, lors de la demande d'asile, la partie requérante a demandé un interprète. Par conséquent, la langue de la procédure a été déterminée par l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, la partie défenderesse ayant choisi de traiter la demande d'asile en français.

2.3. Dès lors, en l'espèce, la langue de l'examen de la demande d'asile étant le français, la langue de la procédure est le français.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles, de la violation du rôle linguistique ainsi que du fait qu'« une décision en français a été prise par un fonctionnaire relié au rôle linguistique néerlandophone » (traduction libre du néerlandais).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la décision attaquée doit être annulée car le fonctionnaire qui l'a prise en français appartient au rôle linguistique néerlandophone.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir qu'un fonctionnaire ne peut prendre une décision que dans la langue du rôle linguistique auquel il appartient et en conclut que, comme le fonctionnaire ayant pris la décision attaquée, M. Patrick Vanden Brande, appartient au rôle linguistique néerlandophone, il a méconnu son rôle linguistique en signant une décision rédigée en français et que celle-ci doit, par conséquent, être annulée.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des formes substantielles, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à l'acte attaqué de n'être revêtu que d'une signature scannée et non d'une signature manuscrite.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que l'objectif d'une telle signature est de garantir l'authenticité d'une décision et de permettre d'en identifier l'auteur. Elle en conclut que la signature de l'auteur d'un acte constitue une forme substantielle sans laquelle il est inexistant.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle prétend que la signature scannée dont est revêtu l'acte attaqué ne correspond pas plus à une signature électronique dont elle reproduit la définition donnée par la loi du 9 juillet 2001, selon une lecture bienveillante du Conseil (la partie requérante mentionne le 9 juillet 2000). Elle définit par ailleurs ce type de signature comme « *la signature digitale et autres mécanismes techniques permettant de vérifier l'authenticité de données envoyées **par voie électronique*** [souligné par la partie requérante] » (traduction libre du néerlandais). Or, elle fait valoir que la décision entreprise lui a été communiquée par courrier recommandé et non par voie électronique. Elle en conclut qu'il ne peut donc être question de signature électronique en l'espèce.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle estime que la signature dont est revêtu l'acte attaqué, ne constitue ni une signature électronique, ni une signature électronique avancée au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 et renvoie, quant à ce, à de la doctrine.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que la signature scannée aurait pu être insérée dans la décision entreprise par n'importe qui et ne permet donc pas de vérifier l'identité réelle de son auteur. Elle en déduit qu'il n'est pas à exclure que cette signature a pu être apposée par un fonctionnaire qui n'y était pas habilité et qu'il est par conséquent possible que la décision provienne d'une personne incompétente.

Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle conclut de tout ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle et doit donc être annulée. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), du principe général de bonne administration et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui communiquant l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle rappelle que l'obligation de motivation impose à l'autorité administrative d'indiquer, dans les actes qu'elle prend, non seulement les faits de l'espèce ainsi que les règles de droit qui s'y appliquent mais aussi la manière dont l'application de ces règles aux faits a conduit à la décision finalement adoptée, et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait remarquer qu'elle a introduit, en date du 9 juin 2011, un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, contre l'arrêt du Conseil de céans n° 60 946 du 5 mai 2011 lui refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Partant, elle soutient que, tant que son recours en cassation n'a pas été déclaré non admissible, il faut prendre en considération le fait qu'il peut toujours donner lieu à la cassation de l'arrêt précité du Conseil de céans.

Elle prétend, dès lors, que la partie défenderesse aurait dû attendre l'expiration du délai d'un mois au cours duquel il est permis d'introduire un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil de céans, avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire pris sur base de cet arrêt et soutient que, dans le cas où ce recours a été introduit, la partie défenderesse doit attendre la décision

statuant sur son admissibilité. La partie requérante justifie ce raisonnement par le fait que, dans le cas contraire, il est possible que la partie requérante soit requise de quitter le territoire alors même que son recours peut encore être déclaré admissible et donc susceptible de mener à la cassation de la décision fondant l'ordre de quitter le territoire, situation qui est, selon elle, à éviter car constitutive d'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Elle en conclut que la décision attaquée ne respecte pas le devoir de minutie et viole de façon manifeste les dispositions légales et les principes visés au moyen.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le premier moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil relève que la partie requérante s'abstient de préciser quelle disposition légale imposerait à un fonctionnaire de prendre ses décisions dans la langue de son rôle linguistique.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de prouver que le fonctionnaire qui a signé la décision attaquée appartient au rôle linguistique néerlandophone.

En conséquence, le moyen manque en droit et en fait.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque l'excès de pouvoir, le Conseil renvoie aux développements qui figurent sous le point 4.1. Par ailleurs, en ce qu'elle prétend qu'il existe une violation du principe de bonne administration, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte qu'en ce qui concerne cette articulation, le moyen est irrecevable.

4.3.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil estime que la signature scannée figurant sur la décision doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique.

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel la décision entreprise lui ayant été communiqué par voie recommandée et non par voie électronique, il ne saurait être question d'une signature électronique, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J.

DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), le Conseil observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les principes visés au moyen auraient été méconnus.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

4.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe une erreur manifeste d'appréciation et une violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.4.2. Sur la première branche du troisième moyen, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

